

PROCES VERBAL

SÉANCE DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de MÉRINDOL, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MÉRINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, PERIN Nadine, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, ROMEU Geneviève, DARBON François.

Absents ayant donné procuration : BREPSON Bruce à COMBE Jacqueline, CHARBONNIER Henri à CHABALIER Christian

Absents excusés : SALVADO Emilie

Absents : BAREILLE-NOGUERE Laurence, TINNIRELLO Marco, RODRIGUEZ Sylvie

Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

Approbation du PV de la séance précédente à l'unanimité.

Décisions :

- Avenant au contrat CVA 2023-2025 pour les travaux sur le sens giratoire d'entrée de village, acquisition de matériels
- Fonds de concours 2024 de la communauté d'agglomération LMV pour un montant de 60 908 €
- Deux virements en matière de titres de participation pour 500 € et immobilisations corporelles pour 124 €.
- 7 DIA : aucune préemption.

Proposition d'ajouter 1 délibération en procédant à la modification de l'OJ :

- Délégation de signature à 2 adjoints pour la demande de permis de construire pour la résidence « le Clos du vallon Bernard ».
 - UNANIMITÉ

OBJET : REDEVANCE SA ORANGE SUR DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ainsi, toute décision relative à la vente ou l'achat d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune, relève de la compétence du conseil municipal qui peut seul en disposer ;

Vu L'article Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article R20-45 du code des postes et communications électroniques, la permission de voirie doit être délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant la compétence voirie aux opérateurs de télécommunications occupant le domaine public.

En effet, il convient de rappeler que les opérateurs de télécommunications, dont fait partie la SA Orange, sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie, par principe précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public, qui ne peut être refusé que pour des motifs limités prévus par l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

La fixation de la redevance d'occupation est un élément central de l'arrêté d'occupation du domaine public et nécessite, d'une part, la communication par la SA ORANGE d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, et d'autre part, la fixation préalable, par délibération de l'assemblée délibérante du tarif en euros dû par km d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien et en souterrain.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 permet d'établir une redevance calculée sur la base des occupations du domaine public citées ci-dessous :

Monsieur le Maire précise :

La fiche du patrimoine au 31 décembre 2023, ainsi que les éléments de calcul permettent d'éditer le titre de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 – RODP 2024.

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2023

réf : LRT/PV/2024/65899/Mairie de MERINDOL

Date : 31/05/2024

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
MERINDOL	23,376	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	23,376	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Total	23,376	40,738			4,00		0,00	0,00

Voici en rappel le mode de calcul (disponible sur le site de l'AMF). Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M ² EMPRISE AU SOL
40 €	30 €	20 €

Coefficient d'actualisation : 1,60900 pour l'année 2024

Les tarifs sont pour cette année de : 23,376 x 40 € x 1,60900 pour les Artères aériennes = 1 504,48 €
 40,738 x 30 € x 1,60900 pour les Artères souterraines = 1 966,42 €
 4 x 20 € x 1,60900 pour les M² = 128,72 €

Soit **3 598,62 € au titre de l'année 2024** sur le patrimoine au 31-12-2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la redevance d'occupation du domaine public ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre

**OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)
« ÉCLAT SUD LUBERON »**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 dite loi TECV, la Commune de Mérindol accompagné par Energie Partagée a souhaité s'engager aux côtés de personnes physiques (13) et du Syndicat d'Energie du Vaucluse (SEV84), dans la constitution d'une Société par Actions Simplifiée à capital variable (SAS) de développement de projet de production d'énergie photovoltaïque, par pose de panneaux sur toitures dont certaines appartiennent à la Commune de Mérindol, (ci-après le « Projet ») de la SAS.

La Commune de Mérindol souhaite en effet acquérir des actions dans la société commune aux côtés de personnes physiques (administrés de Mérindol) et du SEV84. Cette société est dénommée « Eclat Sud Luberon ». Il est rappelé que la création de cette SAS est réalisée sous le visa des dispositions de l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet aux collectivités et à leurs groupements de prendre une participation dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-30 relatifs aux sociétés à capital variable, constituée pour porter des projets de production d'énergie alternative renouvelable, situé sur leur territoire ou autres et/ou participer au financement de ces projets.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet, le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur son entrée au capital de cette société par le biais d'un apport en numéraire au capital de la SAS, de même que sur l'entrée au capital de cette société par le biais d'un apport en numéraire au capital de la SAS, des autres partenaires, le capital social serait ainsi réparti selon une pondération et par apports numéraires suivants :

Collège	Pondération du vote
1 - Citoyens du territoire	51%
2 - Collectivités du territoire	34%
3 - Contributeurs	5%
4 - Autres personnes physiques	5%
5 - Autres personnes morales	5%

Nom Prénom	Nb actions	Montant
BERTRAND Patrick Guy Joseph Benjamin	20	1 000 €
CHABALIER Christian	5	250 €
CHAMPION épouse REGNIER Danielle	10	500 €
DARBON François	10	500 €
DEFOSSEZ Patrick	20	1 000 €
DÉPIEDS Nicole	10	500 €
DUMAS épouse JURAMY Véronique	2	100 €
DURAND épouse PERIN Nadine, Hélène	20	1 000 €
PEYRE Jean-Raymond	20	1 000 €
REGNIER Philippe	10	500 €
ROUILLES Patrick Georges	10	500 €
RUBIO épouse CHABALIER Eliane	5	250 €
WALTER Fanny	1	50 €
LA COMMUNE DE MERINDOL	100	5000€
LE SYNDICAT ENERGIE DE VAUCLUSE	20	1000€

Les Statuts prévoient encore :

- Que la Société sera dirigée par un président et un vice-président élu par un conseil de gestion non rémunéré, parmi les membres du collège « Citoyens du territoire » ;
- Que la Société sera gouvernée par un Conseil de gestion composé d'associés nommés au scrutin secret par l'AGO ;

Collège	Nombre minimum de membres	Nombre maximum de membres
1 - Citoyens du territoire	4	5
2 - Collectivités du territoire	1 par collectivité jusqu'à 3	3
3 - Contributeurs	0	1 (Si 5 associés ou + dans le collège)
4 - Autres personnes physiques dont salariés	0	1 (Si 5 associés ou + dans le collège)
5 - Autres personnes morales	0	1 (Si 5 associés ou + dans le collège)

Vu l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments présentés, de bien vouloir se prononcer sur l'approbation des statuts de la SAS « Eclat Sud Luberon ».

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACTE** de la volonté de la Commune de MERINDOL de constituer une SAS pour le développement de projets de production d'énergies renouvelables et que cela répond aux conditions prévues par les dispositions de l'article L.294-1 du code de l'énergie ;
- **ACTE** le principe de prise de participation de 38,02 % du montant du capital de la société « Eclat Sud Luberon », crée pour les besoins du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures dont certaines appartiennent à la Commune de Merindol ;
- **ACTE** le principe de participation de la Commune de Merindol au capital de cette SAS à hauteur de 38,02% maximum du capital social pour un montant équivalent à 5000,00 € maximum ;

- **AUTORISE** l'apport en numéraire pour la détention d'actions par la Commune de Mérindol à hauteur de 38,02% et le versement des fonds y afférents ;
- **ACTE** la désignation de M. Philippe REGNIER en qualité de premier président de la société ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

D'autre part, Monsieur le Maire annonce que le désamiantage de la toiture des services techniques en vue de la pose de panneaux photovoltaïques est prévu pour octobre (300m²).

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - CLECT

Certaines délégations transférées à la communauté d'agglomération peuvent faire l'objet d'un fonctionnement spécifique comme rester à la charge de la commune, dans ce cas, LMV rembourse à la commune les charges occasionnées par la mise en œuvre de cette compétence.

Ce régime dérogatoire est appliqué, à ce jour, à 2 compétences :

- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).
- Service commun d'instruction des Autorisation du Droit des Sols.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisation du droit des sols ;

Vu la délibération n°2023-156 du 7 décembre 2023 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2024 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 4 juin 2024 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale. Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent, sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- Des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU et ADS. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1- Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2021 et 2022.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Lors de la CLETC du 4 juin 2024, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2023. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2024 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2024, les membres de la CLETC du 4 juin 2024 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2024 corrigées du coût définitif 2023 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2024 figurent dans le rapport en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLETC du 4 juin 2024 tel que présenté en séance, qui arrête le montant définitifs des attributions de compensation (AC) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération, notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre

OBJET : ACTUALISATION DE L'ACTUALISATION DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DE LA FORÊT COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Commune est propriétaire de parcelles de terrain naturel boisé, attenantes à la forêt communale de Mérindol.

Afin d'en assurer la gestion, l'entretien, la protection et la conservation conformément aux dispositions contenues dans l'article L214-3 du code forestier, il serait souhaitable de faire appliquer le régime forestier sur ces parcelles, sises sur le territoire communal de Mérindol, d'une contenance totale de **6ha 55a 77ca**, listées dans le tableau suivant : L'opération a pour objet d'ajouter les parcelles forestières qui appartiennent à la Commune de Mérindol, au régime forestier, et celles acquises récemment par la collectivité permettant à partir de cette base foncière de débiter le renouvellement de l'aménagement forestier.

Cette procédure d'ajout a pour objet par ailleurs de procéder à supprimer les enclaves existantes formant des discontinuités parcellaires, de permettre la mise en place d'une gestion de la forêt communale de Mérindol plus globale.

Monsieur le Maire précise aux conseillers qu'à ce jour l'aménagement forestier bénéficiant du régime forestier est de l'ordre de 1197 ha 43 a.

TABLEAU 1 : A FAIRE ADHÉRER AU RÉGIME FORESTIER

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
MERINDOL	A	2	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	3430	0	34	30
MERINDOL	A	3	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	3995	0	39	95
MERINDOL	A	6	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	1175	0	11	75
MERINDOL	A	7	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	720	0	7	20
MERINDOL	A	16	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	405	0	4	05
MERINDOL	A	17	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	1585	0	15	85
MERINDOL	A	29	LE SAIS ET LA BRULADE	4110	0	41	10
MERINDOL	A	30	LE SAIS ET LA BRULADE	4675	0	46	75
MERINDOL	A	35	LE SAIS ET LA BRULADE	390	0	3	90
MERINDOL	A	36	LE SAIS ET LA BRULADE	790	0	7	90
MERINDOL	A	72	LE SAIS ET LA BRULADE	420	0	4	20
MERINDOL	A	73	LE SAIS ET LA BRULADE	825	0	8	25
MERINDOL	A	106	LA GRANDE USCLADE	2635	0	26	35
MERINDOL	A	107	LA GRANDE USCLADE	1855	0	18	55
MERINDOL	A	153	LA CRAU DES PLAINES	1220	0	12	20
MERINDOL	AB	48	LE GROS MOURRE	2440	0	24	40
MERINDOL	AE	44	LES ROCHES	466	0	4	66
MERINDOL	AE	45	LES ROCHES	13480	1	34	80
MERINDOL	AE	46	LES ROCHES	1665	0	16	65
MERINDOL	AE	396	LES BOUIGUES	1531	0	15	31
MERINDOL	AE	478	LES ROCHES	6703	0	67	03
MERINDOL	AE	595	LES ROCHES	5777	0	57	77
MERINDOL	AL	220	MOULIN NEUF	940	0	9	40
MERINDOL	AL	230	MOULIN NEUF	3450	0	34	50
MERINDOL	AM	51	BEAUME DE LOQUE	895	0	8	95
Total				65577	6	55	77

De plus, à la suite de la division de l'ancienne parcelle AL 303 relevant du régime forestier, la parcelle AL 341 n'a plus de vocation forestière, il convient donc d'en demander la distraction du régime forestier.

TABLEAU 2 : A DISTRAIRE DU RÉGIME FORESTIER

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
MERINDOL	AL	341	RUE DE LA FONTAINE	2117	0	21	17

La forêt communale relevant du régime forestier sera désormais composée des parcelles suivantes :

TABLEAU 3 : NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORÊT COMMUNALE

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
MERINDOL	A	1	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	2089260	208	92	60
MERINDOL	A	2	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	3430	0	34	30
MERINDOL	A	3	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	3995	0	39	95
MERINDOL	A	6	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	1175	0	11	75
MERINDOL	A	7	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	720	0	7	20
MERINDOL	A	16	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	405	0	4	05
MERINDOL	A	17	TRAVERS DE LA COMBE DE L E	1585	0	15	85
MERINDOL	A	29	LE SAIS ET LA BRULADE	4110	0	41	10
MERINDOL	A	30	LE SAIS ET LA BRULADE	4675	0	46	75
MERINDOL	A	35	LE SAIS ET LA BRULADE	390	0	3	90
MERINDOL	A	36	LE SAIS ET LA BRULADE	790	0	7	90

MERINDOL	A	65	LE SAIS ET LA BRULADE	1961565	196	15	65
MERINDOL	A	72	LE SAIS ET LA BRULADE	420	0	4	20
MERINDOL	A	73	LE SAIS ET LA BRULADE	825	0	8	25
MERINDOL	A	78	LE SAIS ET LA BRULADE	210	0	2	10
MERINDOL	A	105	LA GRANDE USCLADE	772935	77	29	35
MERINDOL	A	106	LA GRANDE USCLADE	2635	0	26	35
MERINDOL	A	107	LA GRANDE USCLADE	1855	0	18	55
MERINDOL	A	123	TRAVERS DES ACHAUMES	1260160	126	01	60
MERINDOL	A	142	LA CRAU DES PLAINES	2530	0	25	30
MERINDOL	A	153	LA CRAU DES PLAINES	1220	0	12	20
MERINDOL	A	172	PEYRE PLATE	1320	0	13	20
MERINDOL	A	173	PEYRE PLATE	2020	0	20	20
MERINDOL	A	177	LA VALOISE	307805	30	78	05
MERINDOL	A	184	LE GUINCHON	224350	22	43	50
MERINDOL	A	185	COULET DU TERME	70540	7	05	40
MERINDOL	A	260	LES PLAINES	17935	1	79	35
MERINDOL	A	279	MOURRE BOUSOU	309810	30	98	10
MERINDOL	A	283	MOURRE BLANC ET LE RIBASSA	452415	45	24	15
MERINDOL	A	288	PEYRE PLATE	1412370	141	23	70
MERINDOL	A	292	LA CRAU DES PLAINES	530060	53	00	60
MERINDOL	A	295	MOURRE BLANC ET LE RIBASSA	1316460	131	64	60
MERINDOL	AB	43	LE GROS MOURRE	29240	2	92	40
MERINDOL	AB	48	LE GROS MOURRE	2440	0	24	40
MERINDOL	AB	65	LE GROS MOURRE	127780	12	77	80
MERINDOL	AB	66	LE GROS MOURRE	2800	0	28	00
MERINDOL	AB	98	ROC MALIERE	229115	22	91	15
MERINDOL	AB	108	CHAMPEAU	860	0	8	60
MERINDOL	AB	109	CHAMPEAU	995	0	9	95
MERINDOL	AC	1	ROC MALIERE	431955	43	19	55
MERINDOL	AE	44	LES ROCHES	466	0	4	66
MERINDOL	AE	45	LES ROCHES	13480	1	34	80
MERINDOL	AE	46	LES ROCHES	1665	0	16	65
MERINDOL	AE	396	LES BOUIGUES	1531	0	15	31
MERINDOL	AE	478	LES ROCHES	6703	0	67	03
MERINDOL	AE	595	LES ROCHES	5777	0	57	77
MERINDOL	AK	40	LES MAUFRINES	543	0	5	43
MERINDOL	AK	41	LES MAUFRINES	5510	0	55	10
MERINDOL	AL	220	MOULIN NEUF	940	0	9	40
MERINDOL	AL	230	MOULIN NEUF	3450	0	34	50
MERINDOL	AL	342	LA GARRIGUE COMMUNALE	372207	37	22	07
MERINDOL	AM	51	BEAUME DE LOQUE	895	0	8	95
MERINDOL	B	26	GAMBELET	16110	1	61	10
MERINDOL	B	32	GAMBELET	23370	2	33	70
Total				12037807	1203	78	07

Cette actualisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **6ha 34a 60ca.**
La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de **12 037 807 m²**, soit une contenance de **1203ha 78a 07ca.**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau 1, sur le territoire communal de Mérindol, d'une surface de **65 577m²**, soit une contenance de 6ha 55a 77ca.
- **DEMANDE** la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale sur le territoire communal de Mérindol figurant dans le tableau 2, d'une surface de **2 117 m²**, soit une contenance de 21a 17ca ;
- **APPROUVE** le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Mérindol figurant dans le tableau 3 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION THE RELARGUIER'S FESTIVAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande écrite daté du 24/06/2024 de l'Association « Relarguier's Festival », qui sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de :

- 2000,00 € pour le « Relarguier's Festival » ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que ce soutien financier est dédié au bon fonctionnement de cette structure associative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de : 2000,00 € à l'association « Relarguier's Festival »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE A UN ÉLU EN VERTU DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'avant de délivrer une autorisation d'urbanisme à sa commune, l'exécutif doit y avoir été au préalable expressément autorisé par le conseil municipal. Cette règle découle de l'article L.2121-29 du CGCT selon lequel le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, et de l'article L.2122-21 du même code qui précise que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le Maire ou le Président de l'Etablissement public de coopération communal intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'adjoint à l'urbanisme qui exerce sa délégation sous le contrôle et la surveillance du Maire, ne peut pas signer l'autorisation d'urbanisme, en vertu de l'article L.422-7 précité (CAA de Lyon n°09LY00480 du 12 avril 2021). Au-delà de la règle de droit, l'exigence de déontologique et de simplification de fonctionnement pour la gestion des affaires communales, s'impose.

Monsieur le Maire au vu des éléments présentés aux conseillers, propose donc les élus suivants pour lesquels délégation de signature en matière d'urbanisme, leur sera donnée dans l'ordre suivant :

- Mme PERIN Nadine
- M. CHAPAY Bernard

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la délégation de signature aux membres du conseil susmentionnés, en vertu des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Questions diverses

1/ M. Fritz rappelle un incident qui s'est produit lors de la soirée de la fête de la musique et qu'il assimile à une « ratonnade ».

Il déplore que l'information affichée dans les boutiques, à la suite de cet incident et appelant la population à une attitude correcte lors d'évènements se déroulant sur la commune, soit signée par le chef de la police et non par le Maire.

M. le Maire informe qu'une plainte a été déposée à la Gendarmerie de Cadenet et qu'il est allé rencontrer la famille agressée.

Il est, également, proposé d'écrire un courrier aux débiteurs de boissons pour les inciter à ne plus servir les personnes qu'ils jugeront en état d'ébriété avancée. Il précise qu'en cas de débordements importants, le préfet est à même de fermer la manifestation.

M. Rouillès demande comment un élu peut intervenir dans ce genre de problème ?

M. le Maire rappelle que les adjoints sont Officiers de Police Judiciaire et, à ce titre peuvent intervenir sur toutes actions répréhensibles.

Les autres conseillers peuvent intervenir en tant que personnes agissant pour le bien d'autrui et en prévention d'actes nuisibles ou dangereux.

2/ Mme Combe s'interroge en ce qui concerne le PA déposé pour le Vallon Bernard au regard de l'OAP et dans le cadre de la révision du PLU.

M. le Maire rappelle que le PA rend caduque le PLU actuel, qu'après enquête publique l'approbation du PLU peut intégrer des éléments, des modifications, des observations.

IL est précisé que PPA sont en cours de consultation, que l'avis de la CDPENAF est favorable sur l'ensemble des points évoqués.

La séance est levée à 19h45

Mme Mireille SUEUR
Secrétaire de séance



M. Philippe BATOUX
Maire de MÉRINDOL

